

Audience publique du 8 juin 2018

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art.35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40103 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 25 août 2017 par Maître Michel Karp, avocat à la Cour, assisté de Maître Ibraïma Akpo, avocat, les deux inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Gambie), de nationalité gambienne, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'après son dispositif, à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 27 juillet 2017 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois inclus dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 24 octobre 2017 ;

Vu le mémoire intitulé « *en duplique* » déposé par Maître Michel Karp au greffe du tribunal administratif en date du 13 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ibraïma Akpo, en remplacement de Maître Michel Karp, et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie Linster en leurs plaidoiries respectives.

Le 17 janvier 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, sur son identité et l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Monsieur ... fut ensuite entendu en date du 8 mars 2017 par un agent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 27 juillet 2017, expédiée par lettre recommandée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après « le ministre », informa Monsieur ... qu'il avait rejeté sa demande de protection internationale comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Ladite décision est libellée de la façon suivante :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 17 janvier 2017.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 17 janvier 2017 duquel il ressort que vous ne présentez aucun document d'identité.

Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 8 mars 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que vous seriez d'ethnie diola et que vous auriez vécu dans la ville de ..., en Gambie, avec votre mère. Vous indiquez que vous auriez été partisan de l'ancien président gambien Yahya Jammeh et que vous auriez travaillé pour ce dernier pendant sa campagne électorale de décembre 2016. Vous précisez que votre travail aurait principalement consisté en l'installation de chaises lors des réunions.

Quant à la raison qui aurait conduit à votre fuite, vous indiquez que vous auriez été partisan de Yayah Jammeh et que vous ne vous seriez plus senti en sécurité dans votre pays d'origine suite à l'arrivée au pouvoir du nouveau Président Barrow, tout en soulignant que des personnes non autrement identifiées vous auraient dit « ... you will go to prison because you worked for him » (entretien, p. 5/10). Dans ce contexte vous expliquez que quand le président élu Barrow a gagné les élections, « people were celebrating everywhere, they said that they would kill the Jola » (entretien, p. 6/10). Par conséquent vous ne vous seriez plus senti en sécurité et vous auriez décidé de quitter votre pays d'origine. Vous ajoutez en outre que votre prétendu oncle, le dénommé « ... », directeur de la prison « ... », aurait été emprisonné.

En ce qui concerne votre départ de Gambie en date du 12 décembre 2016, vous expliquez que vous seriez allé en voiture au Sénégal où vous auriez pris un bus pour le Niger. Vous auriez rejoint la Libye en camion et vous auriez traversé la Méditerranée en bateau pour rejoindre l'Italie. Finalement vous seriez arrivé en date du 17 janvier 2017, en train, au Luxembourg.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien 8 mars 2017 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

*

En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond définis par lesdites Convention et loi. Vous déclarez avoir été un partisan de l'ancien Président Jammeh et avoir participé à la mise en place de ses salles de meeting.

Avant tout développement, notons que l'autorité ministérielle tient à rappeler que la simple appartenance à un parti politique n'est pas suffisante pour bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié. Ceci est d'autant plus vrai que vous indiquez que vous n'exerciez aucune activité politique au sein de son parti mais que vous vous contentiez d'installer des chaises dans les salles de meeting. D'ailleurs, vous expliquez vous même que « We would bring the chairs and pack the chairs after the meeting » (entretien, p.5/10).

Ceci étant dit, même si vous auriez été politiquement actif, il convient de souligner

que selon le rapport du ministère de l'intérieur britannique : « On 22 January 2017, the New York Times noted that officials had released a joint declaration by the United Nations, the African Union and the Economic Community of West African States on Sunday that "assures and ensures the dignity, respect, security and rights" of Mr. Jammeh, his family and his loyal supporters, so that "there is no intimidation, harassment and/or witch-hunting of former regime members and supporters." » De plus ce même rapport précise que « In general, the evidence does not suggest that there is a real risk to actual or perceived supporters of former President Jammeh from society and/or effective state protection is likely to be available. » A ceci s'ajoute le fait que lors de sa visite à Banjul, Neven Mimica, commissaire européen à la Coopération internationale et au développement a salué le « changement pacifique et démocratique » représenté par l'accession au pouvoir d'Adama Barrow. Il a également assuré que l'Union Européenne était « pleinement engagée dans la coopération avec le président Barrow et son gouvernement ».

Au vu de ce qui précède on peut conclure que vous ne risqueriez pas d'être victime de représailles dans votre pays d'origine et encore moins d'une persécution au sens de la Convention de Genève pour avoir aidé à la logistique dans les salles de meeting de l'ancien Président.

Quant à l'emprisonnement de votre prétendu oncle « ... », il est à souligner qu'il s'agit d'un fait non personnel. Or des faits non personnels vécus par d'autres membres de la famille ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur de protection internationale établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. Vous restez en défaut d'établir le lien de parenté, et restez également en défaut d'étayer un lien entre l'emprisonnement de votre prétendu oncle et des éléments liés à votre personne vous exposant à des actes similaires. En effet il est à noter que ... avait été placé en garde à vue en raison de sa prétendue implication dans des actes de torture et d'homicide dans des prisons gambiens pendant qu'il exerçait sa fonction de directeur général du centre pénitentiaire. En date du 2 mars 2017 ce dernier a été libéré sous caution. Ceci confirme donc que l'arrestation de votre prétendu oncle ne serait pas liée à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses convictions politiques mais elle serait due à la suspicion que ce dernier aurait commis des infractions punissables par la loi gambienne, notamment la torture de détenus. Or, ces faits sont étrangers à votre personne de sorte qu'aucun lien ne saurait être retenu entre le sort de votre prétendu oncle et votre personne.

Concernant vos craintes d'être victime de persécution en raison de votre ethnie, vous prétendez que « people were celebrating everywhere, they said that they would kill the Jola » (entretien, p. 6/10). Toutefois, il est à constater que vous ne faites état d'aucun acte concret de sorte qu'il s'agit d'une crainte purement hypothétique qui n'est pas de nature à fonder une demande de protection internationale. Selon une décision du « Bundesverwaltungsgericht - Autriche » datant du 15 mai 2017 il est même avéré que: « sowohl was das ethnische als auch religiöse Zusammenleben anbelangt, ist Gambia durch eine friedliche Koexistenz der diversen Ethnien und Religionen gekennzeichnet ».

Au vu de ce qui précède, il faut conclure que l'ensemble de vos affirmations ne permettent nullement d'établir que vous avez fait ou risqueriez de faire l'objet d'une persécution au sens de de la Convention de Genève. En effet, votre récit traduit plutôt un

sentiment général d'insécurité qu'une crainte de persécution. Or, un sentiment général d'insécurité ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la prédictive Convention.

*

Relevons qu'en vertu de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

En l'espèce, il ressort à suffisance de vos dires, que vous n'apportez, en l'espèce aucune raison valable justifiant une impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine alors que vous auriez pu vous réinstaller dans un autre quartier à ... ou dans la capitale du pays.

Ajoutons à cet égard que depuis le départ en exil de Yayah Jannmeh plusieurs changements positifs ont eu lieu dans votre pays d'origine. Ceci est en effet confirmé par l'analyse du ministère de l'intérieur britannique : « President Barrow and the coalition government have put human rights reforms — including respect for the rule of law, freedom of expression and other democratic principles — at the heart of their mandate. Political prisoners have been released, as promised. Further reforms are planned. Dans cet ordre d'idées, il convient donc de souligner que vous ne mettez pas en évidence des raisons suffisantes pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de profiter d'une fuite interne à l'intérieur de votre pays.

Vous auriez donc pu vous installer à Banjul, la capitale administrative et économique de votre pays. Ainsi, étant donné votre âge, votre parfaite condition pour vous adonner à des activités rémunérées, vous n'établissez pas de raisons suffisantes pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de profiter d'une possibilité de fuite interne pour vous installer à Banjul. Vous ne soulevez aussi pas de raison valable qui puisse justifier l'impossibilité d'une fuite interne.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous allégués ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention de

Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. En effet, vous indiquez que vous auriez été partisan de Yahya Jammeh et que vous ne vous sentiriez pas en sécurité dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

*

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la Gambie, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 août 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant, d'après son dispositif, à la réformation de la décision du ministre du 27 juillet 2017 portant rejet de sa demande de protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, contenu dans la même décision.

A l'audience publique des plaidoiries, le tribunal a soulevé d'office la question de la recevabilité du mémoire intitulé « *en duplique* » déposé par Maître Michel Karp en date du 13 novembre 2017.

Le délégué du gouvernement demande le rejet de ce mémoire pour être surabondant, l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 limitant les conclusions écrites à un mémoire par partie, excluant dès lors la possibilité pour Monsieur ... de faire déposer un mémoire autre que sa requête introductive d'instance.

Le litismandataire de Monsieur ... se rapporte à prudence de justice quant à la question de la recevabilité de son mémoire déposé en date du 13 novembre 2017.

Si, en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, désignée ci-après « la loi du 21 juin 1999 », « *Il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. (...)* », l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « *Contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. (...)* ».

Les dispositions procédurales spéciales énoncées à l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 constituent une exception à la règle générale érigée par l'article 7 de la loi du 21 juin 1999 et s'imposent dans le cadre du présent litige alors que le recours dont est saisi le tribunal vise justement une décision du ministre portant refus de la demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire, pour laquelle ces règles de procédure dérogatoires sont prévues. Dès lors, dans la mesure où il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance, le mémoire intitulé « *en duplique* » du 13 novembre 2017 est à écarter des débats.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 27 juillet 2017, telle que déferée.

Ledit recours en réformation est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur renvoie à ses déclarations actées par l'agent ministériel en charge de son audition lors de l'entretien qui s'est déroulé le 8 mars 2017, tout en précisant qu'il n'a pas pu être valablement assisté par son avocat lors de son audition du fait de la communication tardive de la date d'audition à son avocat.

En droit, et quant à la décision lui refusant l'octroi d'une protection internationale, le demandeur estime qu'en application de l'article 37 (3) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre aurait dû prendre en compte son passé dans le cadre de l'évaluation individuelle de sa demande, tel que l'aurait également préconisé le Haut-Commissariat des Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) dans son étude sur la jurisprudence du tribunal administratif, qui aurait souligné que, pour déterminer l'existence d'une crainte fondée de persécution, il y aurait lieu de tenir compte de l'âge et du genre du demandeur, de son profil, de son expérience passée, et de déterminer si, en fonction de ces éléments, et de la situation dans le pays d'origine y compris la manière dont les lois et règlements y sont appliqués - la crainte de persécution est fondée.

Ainsi, le demandeur fait valoir que ce serait à tort que le ministre aurait considéré qu'il n'aurait exercé aucune activité au sein du parti de l'ex-Président Yahya Jammeh, mis à part la mise en place des chaises dans les salles de meeting, alors que, comme toute sa famille, il aurait été membre à part entière du parti de l'Alliance Patriotique pour la Réorientation et la Construction (APRC) de l'ex-président Jammeh, actuellement considéré comme un dictateur, et qui d'après le journal « *ENQUETE PLUS* », aurait toujours persécuté son peuple, et surtout l'ethnie des Mandingues, c'est-à-dire les membres de l'ethnie de son principal opposant Ousainu Darboe. Ce serait dans cet état de terreur que les Mandingues auraient de plus en plus muri leur haine contre le régime autocrate et sanguinaire de Yahya Jammeh de même que contre toute personne approuvant sa politique.

Son père ayant été membre et militant dudit parti depuis sa création, en raison du fait que Jammeh aurait longtemps privilégié l'ethnie Diola à laquelle il appartiendrait, le demandeur donne à considérer qu'il aurait lui-même commencé à militer dans le parti depuis 2011, non pas parce qu'il aurait approuvé la dictature de ce dernier, mais parce que selon lui, l'ancien président aurait contribué au développement de la Gambie, tel qu'il l'aurait d'ailleurs précisé lors de son entretien. Ainsi, il aurait fait partie du comité d'organisation local du parti à Serrekunda, représenté par le maire de la ville, dans le cadre duquel il se serait spécialement occupé de la logistique et ce, particulièrement lors des dernières élections présidentielles où il aurait participé à tous les événements de campagne de l'ex-président Jammeh, événements qui auraient d'ailleurs été retransmis à la télévision nationale de Gambie.

Or, après la perte des élections présidentielles en décembre 2016, l'ancien président Jammeh, après avoir reconnu sa défaite dans un premier temps, aurait fait volte-face en demandant à ce que le vote soit annulé. De l'autre côté, le soutien par la coalition des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au vainqueur de la présidentielle aurait réveillé les vellétés de vengeance de l'ethnie des Mandingues, dont serait issu le nouveau président Adama Barrow, à l'encontre de l'ethnie des Diolas pour avoir soutenu l'ancien régime et la terreur de ce dernier durant 22 ans contre le peuple Mandingue de Gambie.

Le demandeur relève que ce serait ainsi qu'il aurait été confronté à la vengeance des partisans du président Barrow qui le jugeraient coupable d'avoir à double titre appuyé l'ex-président Jammeh et sa politique: d'une part, parce qu'il serait un membre et partisan de la politique de l'ex-président Jammeh, et, d'autre part, parce qu'il appartiendrait à l'ethnie Diola.

Dans ce contexte, le demandeur souligne qu'il se serait fait connaître de la population gambienne par son activisme au sein du parti politique de l'ex-président Jammeh en tant que membre actif dudit parti, de sorte à avoir été reconnu dans les rues de la ville de Serrekunda

par les partisans du vainqueur des élections, qui l'auraient menacé de prison et de mort, menace d'autant plus sérieuse que, dans la Gambie post-électorale, la tension se serait accentuée du fait qu'aucun des deux camps n'aurait été prêt à se retenir. Le risque d'être victime de représailles serait d'autant plus manifeste que l'ex-président Jammeh aurait été largement condamné sur le plan international, notamment par le Conseil de Sécurité des Nations Unis, l'Union africaine et la CEDEAO.

Ensuite, le demandeur retient qu'il craindrait des représailles en raison de son appartenance à l'ethnie des Diola, de sorte à constituer une cible privilégiée pour les partisans du président élu, à majorité Mandingues, qui auraient trouvé une occasion de manifester leur volonté de vengeance envers les Diolas et les partisans du parti APRC. Cette crainte de représailles se serait déjà vérifiée au mois de décembre 2016, où des voix se seraient élevées pour dénoncer les débordements et les dérives ethniques, le demandeur citant à ce sujet des déclarations de l'actrice sénégalaise Ndèye Binta Goudiaby et celles du journal « *EXCLUSIF.NET* », ce dernier ayant évoqué que les partisans du président sortant, à force de ne pas atteindre leur objectif de tuer Jammeh par vengeance, se seraient attelés sur son ethnie.

Ainsi, l'ensemble de ces événements qui se seraient déroulés en Gambie, y compris les actes auxquels il aurait été personnellement exposé, témoigneraient de sa crainte de persécution et ne pourraient pas être qualifiés comme « *une crainte hypothétique* » comme le soulignerait à tort le ministre dans sa décision déférée.

Le demandeur estime qu'il résulterait de ces considérations que le ministre aurait fait une erreur d'appréciation des faits dont il aurait été victime.

En ce qui concerne son oncle, ..., le demandeur relève que ce serait à tort que le ministre aurait retenu que l'emprisonnement de ce dernier constituerait un fait non personnel et qu'il resterait en défaut d'établir le lien de parenté avec celui-ci, de même qu'un lien entre cet emprisonnement et des éléments liés à sa personne de nature à pouvoir l'exposer à des actes similaires. En effet, le demandeur soutient qu'il serait bien apparenté à... du côté de sa mère qui serait la tante maternelle de ce dernier. De plus, le dénommé ... aurait été arrêté juste après le départ de l'ancien président Jammeh, dont il aurait été proche politiquement, les deux étant d'ethnie Diola et membres du parti APRC, et ce, sans une enquête effective préalable, mais sur une simple suspicion qu'il aurait commis des infractions punissables et notamment qu'il aurait procédé à la torture de détenus. Ainsi, la persécution ayant touché un membre de sa famille attesterait de sa crainte d'être à son tour persécuté.

En ce qui concerne les motifs de persécutions, le demandeur se réfère à l'article 43 (1) e) de la loi du 18 décembre 2015 pour soutenir que la notion d'opinions politiques recouvrirait, en particulier, les opinions, les idées, ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution potentiels, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur et que l'alinéa 2 du même article 43 prévoirait qu'il serait indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de persécution.

Ainsi, il apparaîtrait clairement que les partisans du vainqueur des élections de décembre 2016, encouragés par l'appel en intervention des forces de la CEDEAO pour contraindre Jammeh à quitter le pouvoir, persécuteraient les partisans de Jammeh, dont il ferait partie, pour la simple raison qu'ils seraient animés de vengeance attisée par le fait que l'ancien Président Jammeh aurait pu s'exiler sans être ni arrêté ni jugé ni même tué.

En ce qui concerne la possibilité de fuite interne évoquée par le ministre, soit dans un autre quartier de la ville de Serrekunda, soit à Banjul, la capitale du pays, le demandeur donne à considérer que ses actions en faveur de la politique de l'ex-dictateur Président Jammeh au cours de ces dernières années et notamment lors des élections de décembre 2016, seraient connues partout en Gambie et plus particulièrement à Serrekunda et à Banjul, la capitale qui ne se trouverait qu'à une poignée de kilomètres de la ville de Serrekunda, et que l'actuel président Barrow, son gouvernement et tous ses partisans organiseraient actuellement une véritable chasse aux sorcières contre les partisans de l'ancien président Jammeh. Ce serait ainsi que, sous le prétexte selon lequel l'ancien président Jammeh aurait détourné 27 milliards de FCFA, soit 50 millions de dollars, le nouveau gouvernement aurait non seulement exigé le gel de tous les biens de l'ancien président, mais également commencé à traquer les partisans de ce dernier, de sorte que le 18 février 2017, 25 personnes, partisans de l'ex-président Jammeh, auraient été arrêtées. Le 20 février 2017, cela aurait été au tour de l'ancien directeur des renseignements, Yankuba Badjie. Le 4 juin 2017, le journal « *seneweb.com* » aurait publié l'information quant à la mort d'une personne, deux blessés et 22 manifestants arrêtés le vendredi 2 juin 2017 suite à la manifestation des habitants du fief de Yahya Jammeh pour demander le départ des forces de la CEDEAO. A cela s'ajouterait que le 3 août 2017, le gouvernement du président Barrow aurait décidé le retrait du passeport diplomatique à l'ancien président Yahya Jammeh, à tous les membres de sa famille et aux cadres et partisans d'un nombre total de 271 personnes, alors même que les cadres du parti APRC auraient demandé au gouvernement de faire cesser les menaces et autres intimidations contre les membres et les militants de leur parti. Par cette décision du 3 août 2017, reprise le 4 août dans les informations, le gouvernement actuel de la Gambie aurait démontré qu'aucune sécurité ne serait garantie pour les partisans de Jammeh et que les doléances des cadres du parti APRC n'auraient pas été prises en considération.

Quant à la considération du ministre suivant laquelle, depuis le départ de Yahya Jammeh, plusieurs changements positifs auraient eu lieu en Gambie, le demandeur relève qu'en réalité des restrictions de liberté seraient notoires, notamment au mois de mars 2017, où un journaliste aurait été agressé par les militants pro-Barrow. Le 16 juin 2017, le président Barrow aurait ordonné la fermeture immédiate du journal le plus ancien et le plus célèbre du pays ayant appartenu à l'ancien président. Le 22 juillet 2017, une interdiction de manifestation publique aurait été adressée aux partisans de l'ancien président Jammeh qui auraient souhaité célébrer l'anniversaire des 23 ans de l'accession au pouvoir de celui-ci. Le 24 juillet 2017, le parti APRC aurait formulé à l'égard du gouvernement Barrow des doléances, parmi lesquelles, l'arrêt du licenciement abusif des fonctionnaires et des militaires pour cause d'affiliation politique, ainsi que la garantie de la liberté d'association, de réunion et d'expression.

Il ne saurait partant être retenu qu'une protection puisse lui être accordée, alors que rien ne garantirait actuellement la sécurité des partisans de l'ancien président Jammeh, la Gambie étant encore un pays fragile, surtout en raison des arrestations massives des responsables et partisans de l'ex-pouvoir.

A titre subsidiaire, le demandeur estime remplir les conditions d'octroi de la protection subsidiaire, alors qu'il serait logiquement permis de considérer que les menaces de mort proférées à son encontre par un groupe de personnes après les élections de décembre 2016 en Gambie seraient à considérer comme des motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il subirait des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, à savoir qu'il courrait un risque réel de subir l'exécution, sinon des tortures, sinon des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine.

Le délégué du gouvernement estime que le ministre aurait fait une saine appréciation du dossier du demandeur et conclut au rejet du recours. Il souligne plus particulièrement que la situation en Gambie se serait nettement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir du président Barrow, ce dernier ayant révoqué la déclaration faite par l'ancien président Jammeh en 2015 selon laquelle la Gambie constituerait une République islamique. Il aurait également renforcé l'égalité entre les hommes et les femmes et annoncé la libération de tous les détenus sans jugement. Il renvoie, dans ce contexte, à un jugement du tribunal administratif du 14 juillet 2017 portant le numéro 38413 du rôle, où il aurait été retenu qu'il ne ressortirait d'aucun des rapports, versés en l'occurrence par le demandeur, que le président actuellement en fonctions envisagerait des représailles à l'encontre des partisans de Jammeh. Le même jugement aurait également retenu que la simple appartenance à l'ethnie des Diolas ne serait pas de nature à entraîner un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

- a) *l'Etat ;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,*

et aux termes de l'article 40 de la même loi : «(1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.»

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse, amène le tribunal à conclure que ce dernier reste en défaut de faire état d'une crainte actuelle et fondée de persécution sur base d'un des critères précités de l'article 2f) de la loi du 18 décembre 2015.

Si la crainte évoquée par le demandeur se meut effectivement sur un arrière-plan politique et ethnique, force est néanmoins de relever que les faits concrets invoqués par le demandeur, à savoir les menaces de la part de partisans du nouveau président Barrow, sont à considérer dans le contexte spécifique de l'annonce de la défaite de l'ancien président Jammeh et des troubles populaires ayant immédiatement suivi cet événement. En effet, il ressort des diverses sources internationales citées par la partie gouvernementale que cette situation s'est rapidement apaisée suite à l'avènement au pouvoir du nouveau président, sans que ce constat ne soit éternisé par les événements isolés cités par le demandeur dans sa requête introductive d'instance.

En effet, la situation de crise postélectorale opposant les partisans du président sortant et ceux du président élu, telle qu'elle a pu exister au moment du départ du demandeur de son pays d'origine, est actuellement considérée comme révolue, les événements cités par le demandeur à l'appui de son argumentation relatives à la « *chasse* » aux anciens partisans du président sortant Jammeh ne concernant que la poursuite de hauts dignitaires et fonctionnaires du régime dont la responsabilité est engagée pour des violations des droits de l'Homme et détournement de fonds publics qu'ils auraient commis sous le régime du président Jammeh, il n'en ressort pas que les simples membres du parti politique APRC ou sympathisants du président sortant soient persécutés de la part du nouveau gouvernement. Ainsi, le simple fait que le demandeur, en tant que membre du parti APRC, avait participé au volet logistique de la campagne électorale de l'ancien président Jammeh en plaçant et enlevant les chaises pour les différents meetings politiques, ne saurait avoir mis ce dernier dans une situation particulièrement exposée dans ce contexte, quand bien même les meetings auraient été transmis à la télévision nationale.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que les faits non personnels mais vécus par d'autres personnes ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention

de Genève qu'à condition que le demandeur établisse dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières¹.

Il en est de même des poursuites actuellement engagées contre son oncle, ce dernier étant ciblé, non pas en raison de son appartenance à l'ethnie et au parti politique du président Jammeh, mais du fait d'être suspecté d'avoir commis ou toléré des traitements inhumains au sein de la prison qu'il avait gérée.

Ainsi, le fait, pour le demandeur, d'avoir été, à une seule occasion, et au moment spécifique des troubles ayant directement suivi l'annonce de la défaite de l'ancien président Jammeh, insulté et menacé oralement par des partisans du président élu en train de fêter leur victoire, ne saurait suffire au vu du degré de gravité exigé par l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 pour justifier une crainte personnelle, actuelle et fondée de faire l'objet de poursuites, respectivement de persécutions motivées par son appartenance politique ou ethnique.

Quand bien même le gouvernement actuellement en place a engagé des poursuites judiciaires contre certains anciens hauts dignitaires du régime du président sortant Jammeh, force est au tribunal de relever que le demandeur reste en défaut d'établir à suffisance de droit que, de ce fait, il craint avec raison d'être personnellement persécuté en raison de sa propre appartenance au parti APRC, de sorte que c'est à bon droit que la partie gouvernementale a conclu que la crainte invoquée par le demandeur est plutôt à analyser comme un sentiment général d'insécurité, qui à lui seul n'est pas suffisant pour accéder au bénéfice d'un statut de réfugié.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a estimé que les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié, de sorte que le recours relatif à ce volet de la demande est d'ores-et-déjà à rejeter.

En ce qui concerne la demande du statut de la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

¹ en ce sens : trib. adm. 10 janvier 2011, n° 27191 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Etrangers, n° 169

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est en l'espèce de constater qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le demandeur fait état de motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi 18 décembre 2015. En effet, le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, pour en conclure qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait de faire l'objet d'atteintes graves telles que notamment, l'exécution ou la peine de mort, respectivement des tortures et des traitements inhumains ou dégradants.

Tel qu'il a été retenu ci-avant, la situation actuelle en Gambie n'est plus comparable à celle prévalant durant les troubles post-électoraux que le demandeur a fuis en quittant son pays d'origine.

De plus, au regard de ce qui a été retenu ci-avant, dans le cadre de l'analyse de la demande du statut de réfugié, le demandeur reste en défaut d'invoquer un fait personnel suffisamment concret dont il pourrait être déduit qu'il puisse courir un risque de subir la peine de mort, l'exécution, respectivement, la torture ou un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Gambie.

En l'absence de tout élément objectif suffisamment personnel et actuel, la crainte évoquée par le demandeur ne constitue qu'un sentiment général d'insécurité non susceptible d'être qualifié de risque personnel avéré d'atteintes graves au sens de l'article 48, points a) et b), précité.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est également à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection subsidiaire sous analyse comme non justifiée, de sorte que le recours en réformation relatif à ce volet est également à rejeter

comme non fondé.

Il suit partant de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est à rejeter comme non fondé en ses deux volets.

2) Quant au recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Avant tout progrès en cause, il y a lieu de souligner que malgré le fait que l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre un ordre de quitter le territoire, le demandeur conclut, dans sa requête introductive d'instance, exclusivement à l'annulation de ce volet de la décision ministérielle déférée.

Les termes juridiques employés par un professionnel de la postulation étant *a priori* à appliquer à la lettre, ce plus précisément concernant la nature du recours introduit, ainsi que son objet, tels que circonscrits dans le dispositif de la requête introductive d'instance, il y a lieu de retenir, au vu de la demande y formulée tendant à voir annuler l'ordre de quitter le territoire, que le recours, en dépit de la possibilité plus large et plus favorable à l'administré d'un recours en réformation prévue par la loi, tend à la seule annulation de la décision y visée.

Or, si dans une matière dans laquelle la loi a institué un recours en réformation, le demandeur conclut à la seule annulation de la décision attaquée, le recours est néanmoins recevable dans la mesure où le demandeur se borne à invoquer des moyens de légalité².

En l'espèce, le demandeur sollicite principalement l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en tant que conséquence de la réformation de la décision de rejet de sa demande de protection internationale.

A titre subsidiaire, le demandeur estime que la décision portant ordre de quitter le territoire devrait également encourir l'annulation du fait de violer de manière autonome l'article 129 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dénommée ci-après « la loi du 29 août 2008, alors que son éloignement l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dénommée ci-après « la CEDH ».

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours.

Aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34 (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015, est une décision négative, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il

² trib. adm. 3 mars 1997, n° 9693 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Recours en réformation, n° 2 et les autres références y citées.

suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans que cette conclusion ne soit éternisée par le moyen relatif à une violation autonome de l'article 129 de la loi du 29 août 2008, le demandeur restant en défaut de préciser dans quelle mesure il risquerait d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 CEDH, autres que sa crainte invoquée dans le cadre de sa demande de protection internationale jugée insuffisante ci-avant.

En l'absence d'autres moyens y relatifs, le tribunal ne saurait remettre en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

écarte des débats le mémoire intitulé « *en duplique* » du 13 novembre 2017 ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 27 juillet 2017 rejetant la demande de protection internationale de Monsieur ... ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 27 juillet 2017 ordonnant à Monsieur ... de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

donne acte au demandeur qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 8 juin 2018 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 8 juin 2018
Le greffier du tribunal administratif